

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 21 avril 2021)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)***La commission parlementaire Santé,*

composée de M^{mes} et MM. Brigitte Neuhaus, présidente, Sébastien Marti, vice-président, Léa Eichenberger, Cécile Guinand (*membre de la commission Santé jusqu'au 1^{er} septembre 2022*), Adriana Ioset (*membre de la commission Santé à partir du 1^{er} septembre 2022*), Barbara Blanc, Blaise Courvoisier, Andreas Jurt, Vincent Martinez, Josiane Jemmely, Anne Bramaud du Boucheron, Katia Della Pietra (*membre de la commission Santé jusqu'au 18 mai 2022*), Amina Chouiter Djebaili (*membre de la commission Santé à partir du 18 mai 2022*), Christiane Barbey et Magali Brêchet,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***1. Commentaire de la commission**

Le projet de loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom) fait suite au rapport d'information 15.026 du Conseil d'État au Grand Conseil concernant la réalisation et les perspectives de la planification médico-sociale (PMS). Ses objectifs sont de répondre aux défis du vieillissement démographique de la population en diversifiant les offres de prise en charge, afin de permettre à la population âgée de rester aussi longtemps que possible et dans les meilleures conditions possibles à domicile et de retarder ainsi l'entrée en établissement médico-social (EMS) de long séjour.

La LASDom est un projet de nouvelle législation sur l'accompagnement et le soutien des personnes fragilisées dans leur projet de vie pour des raisons de santé : elle regroupe ces thématiques – jusqu'ici réparties de manière éparse dans divers textes de lois – au sein d'un seul texte légal. En complément au projet de la LASDom et pour assurer la cohérence de l'ensemble, le rapport 21.021 du Conseil d'État propose aussi de modifier des dispositions de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)¹ et de la loi de santé (LS).

Cette nouvelle loi donnera le cadre pour la mise en œuvre de prestations visant à accompagner et à soutenir les personnes fragilisées et leurs proches aidant-e-s. Ces derniers et dernières accomplissent chaque année en Suisse près de 80 millions d'heures d'engagement non rémunéré, soit l'équivalent de 3,7 milliards de francs.

La commission s'est réunie à neuf reprises pour débattre de ces thématiques, soit les 18 novembre et 21 décembre 2021, ainsi que les 26 janvier, 30 mars, 4 et 18 mai, 8 juin, 24 août et 21 septembre 2022, en présence de M. Laurent Kurth, conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé (DFS), ainsi que d'une délégation du service de la santé publique (SCSP) – dont son chef – et de représentant-e-s du service juridique

¹ Ces modifications impliquent aussi un changement dans le nom de la loi, qui deviendra la « loi sur Nomad (LNomad) » et non plus la « loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile) ».

(SJEN) et du DFS. Ces séances ont permis d'entendre les présentations des différents acteurs concernés et de traiter de nombreux amendements.

Lors de la première rencontre dédiée au traitement du rapport 21.021 en novembre 2021, le conseiller d'État et le SCSP ont présenté la PMS et plus spécifiquement le rapport et le projet de loi du Conseil d'État. Depuis le rapport d'information 15.026 du Conseil d'État au Grand Conseil concernant la réalisation et les perspectives de la PMS, les visées se sont affinées. Le présent rapport nous donne ainsi un état des lieux complet et des perspectives concrètes sur l'accompagnement et le soutien à domicile.

En décembre 2021, les commissaires ont souhaité un traitement conjoint des rapports du Conseil d'État relatifs à la LASDom et à la loi sur l'accueil réseau orientation santé social (LAROSS), ce qui impliquait une suspension des travaux sur la LASDom. Cette planification a été souhaitée, car la LASDom pose les premiers jalons de l'organisme d'orientation et de l'entretien d'orientation, jalons qui sont précisés dans la LAROSS.

La suspension a été confirmée lors de la séance du 26 janvier 2022, malgré les réticences exprimées par le conseiller d'État, vu qu'idéalement la LASDom devait servir de base légale dès 2023. Les travaux sur la LASDom ont finalement pu reprendre le 30 mars 2022, étant donné que les éléments principaux du rapport relatif à la LAROSS avaient pu être transmis à la commission et que la sortie dudit rapport était imminente.

1.1 Audition de différents acteurs

Dans le cadre de ses travaux, la commission a auditionné différents acteurs pour obtenir leur point de vue concernant la LASDom et les modifications proposées de la LS et de la LNomad.

Séance du 30 mars 2022

Dans le cadre de la révision de la LNomad (incluse dans le rapport 21.021), le directeur général et le président du conseil d'administration (CA) de Nomad ont présenté l'évolution et les perspectives de cet établissement aux commissaires, et donné leur avis sur les modifications proposées.

Séance du 4 mai 2022

Un représentant de l'Association Spitex privée Suisse (ASPS) (cf. <https://www.spitexprivee.swiss/fr/>) a été invité à cette séance. Son intervention a permis aux commissaires de mieux comprendre ce qui fait la différence entre Nomad et ses concurrents privés, dont le nombre est en croissance constante depuis quelques années.

La présidente de l'Association neuchâteloise des proches aidant-e-s (ANDPA) (cf. <https://www.andpa.ch/>) a aussi été invitée à cette séance. Au bénéfice d'un contrat de prestations étatique depuis quelques années, l'ANDPA offre une permanence d'écoute et d'information aux proches aidant-e-s deux fois par semaine ou sur rendez-vous. Elle intervient également dans des formations professionnelles ou sur demande dans d'autres cadres ; de plus, elle proposera prochainement des formations de prévention. La présidente de l'ANDPA a indiqué que si tous les proches aidant-e-s sont différent-e-s, ils et elles ont besoin de répit pour pouvoir offrir leur aide sur la durée. Il s'agit de valoriser leur travail d'accompagnement, de promouvoir la formation et la sensibilisation à ces questions.

2. Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présent-e-s, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

3. Projet de loi et amendements

<p align="center">Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>(...) l'accompagnement et le soutien à domicile</p> <p>Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)</p>		<p>Amendement du groupe VertPOP</p> <p>Dans toute la loi, les termes « <u>les soins</u> » sont ajoutés : (...) <u>les soins</u>, l'accompagnement et le soutien à domicile</p> <p><i>Le titre de la loi est modifié comme suit :</i></p> <p>Loi sur <u>les soins</u>, l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)</p> <p>Les articles ci-dessous sont corrigés comme suit :</p> <p>Art. 4 On entend par :</p> <p><i>b) réseau socio-sanitaire</i>, l'ensemble des professionnel-le-s et des institutions régi par la loi de santé, les bénévoles, les proches aidant-e-s, et les autres intervenants engagés dans <u>les soins</u>, l'accompagnement et le soutien à domicile ;</p> <p>Art. 5 ¹L'État, en collaboration avec les acteurs du réseau socio-sanitaire et les communes, a pour tâche de promouvoir <u>les soins</u>, l'accompagnement et le soutien à domicile.</p> <p>Art. 18 ¹L'État peut soutenir financièrement des acteurs du réseau socio-sanitaire cantonal neuchâtelais qui proposent ou développent des offres favorisant <u>les soins</u>, l'accompagnement et le soutien à domicile.</p> <p>Art. 21 ¹L'État peut soutenir la réalisation de projets innovants qui ont pour but de favoriser <u>les soins</u>, l'accompagnement et le soutien à domicile.</p> <p>Art. 22 ¹Dans des cas exceptionnels, les prestations fournies par les proches aidant-e-s en vue de favoriser <u>les soins</u>, l'accompagnement et le soutien à domicile peuvent donner lieu au versement d'une aide financière.</p>

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
		<p>Art 26 (annexe LS) : <i>Art. 105, al. 1, let. e (nouvelle)</i> e) La loi sur <u>les soins</u>, l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du <i>jj Mois aaaa</i></p> <p>Art. 26 (annexe LNomad) : <i>Art. 3 (nouvelle teneur)</i> Nomad a pour buts et missions :</p> <p>a) de participer à la mise en œuvre de la planification sanitaire cantonale en offrant des prestations de soins, d'accompagnement et de soutien à domicile au sens de la législation fédérale en matière d'assurances sociales et au sens de la loi sur <u>les soins</u>, l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du <i>jj Mois aaaa</i> ;</p> <p><i>Art. 45 (nouvelle teneur), alinéa 2</i> ²Les indemnités de l'État comprennent :</p> <p>a) la participation de l'État au coût des prestations en matière d'accompagnement et de soutien à domicile au sens de la loi <u>sur les soins</u>, l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du <i>jj Mois aaaa</i> définies par contrat de prestations ;</p> <p>NB : cet amendement est opposé à l'amendement A. Bramaud du Boucheron, article premier, alinéa 1.</p> <p>En opposition avec l'amendement A. Bramaud du Boucheron, article premier, alinéa 1 : accepté par 7 voix contre 4.</p> <p>En opposition avec le projet de loi du Conseil d'État : refusé par 7 voix contre 5.</p>

<p align="center">Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>But</p> <p>Article premier ¹La présente loi a pour but de définir, de promouvoir et d'organiser l'accompagnement et le soutien de la personne fragilisée dans son projet de vie pour des raisons de santé, afin qu'elle puisse vivre à domicile le plus longtemps possible dans un environnement qui lui est familier et qui contribue à sa qualité de vie.</p> <p>²Elle vise à assurer l'accès à l'information et à l'orientation dans le réseau socio-sanitaire neuchâtelois pour garantir à la personne fragilisée dans son projet de vie et à ses proches des prestations adéquates, coordonnées et respectueuses de sa dignité et de ses droits.</p> <p>³Elle contribue au maintien de la santé au sens de l'article 2 de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, dont les dispositions sont applicables pour le surplus.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article premier, alinéa 1</p> <p>Article premier ¹La présente loi a pour but de définir, de promouvoir et d'organiser l'accompagnement et le soutien de la personne fragilisée dans son projet de vie pour des raisons de santé, afin qu'elle puisse vivre à domicile le plus longtemps possible dans un environnement qui lui est familier et qui contribue à sa qualité de vie <u>et ce, quel que soit son âge.</u></p> <p>NB : cet amendement ne s'oppose pas à l'amendement A. Bramaud du Boucheron, article premier, alinéa 1.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p>	<p>Amendement A. Bramaud du Boucheron</p> <p>Article premier, alinéa 1</p> <p>Article premier ¹La présente loi a pour but de définir, de promouvoir et d'organiser l'accompagnement <u>non thérapeutique</u> et le soutien de la personne fragilisée dans son projet de vie pour des raisons de santé, afin qu'elle puisse vivre à domicile le plus longtemps possible dans un environnement qui lui est familier et qui contribue à sa qualité de vie.</p> <p>NB : cet amendement est opposé à l'amendement du groupe VertPOP concernant l'ajout des termes « les soins » dans toute la loi. Par contre, il n'est pas opposé à l'amendement de la commission (initialement déposé par le groupe VertPOP), article premier, alinéa 1. La notion d'accompagnement non thérapeutique englobe tout ce qui n'est pas finançable par la LAMal.</p> <p>En opposition avec l'amendement du groupe VertPOP concernant l'ajout des termes « les soins » dans toute la loi : refusé par 7 voix contre 4.</p>

<p align="center">Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>Définitions</p> <p>Art. 4 On entend par :</p> <p>a) <i>accompagnement et soutien à domicile</i>, toute mesure qui favorise, la détection de la fragilité et sa prévention, le développement, le maintien ou le recouvrement de l'autonomie dans la vie quotidienne, et le maintien, la création ou la restauration de liens sociaux, destinée à la personne vivant à domicile ;</p> <p>b) <i>réseau socio-sanitaire</i>, l'ensemble des professionnel-le-s et des institutions régi par la loi de santé, les bénévoles, les proches aidant-e-s, et les autres intervenants engagés dans l'accompagnement et le soutien à domicile ;</p> <p>c) <i>appartement LASDom</i>, un logement situé dans un immeuble ou une partie d'immeuble spécialement dédiés aux personnes fragilisées dans leur projet de vie ;</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par V. Martinez)</i></p> <p>Article 4, lettre b</p> <p>b) <i>réseau socio-sanitaire</i>, l'ensemble des professionnel-le-s et des institutions régi par la loi de santé <u>(LS), du 6 février 1995 ou par la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA), du 2 novembre 2021</u>, les bénévoles, les proches aidant-e-s, et les autres intervenants engagés dans l'accompagnement et le soutien à domicile ;</p> <p>NB : amendement en lien avec l'amendement du groupe LR, article 15, alinéa 4, qui évoque aussi la LIncA.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p>	
<p>d) <i>proche aidant-e</i>, une personne qui, très régulièrement voire quotidiennement, apporte son soutien ou accompagne à titre non professionnel une personne fragilisée dans son projet de vie.</p> <p>e) <i>domaines d'action</i> : thématiques qui englobent l'ensemble des besoins susceptibles d'apparaître lorsque le projet de vie d'une personne est fragilisé.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 4, lettre d</p> <p>d) <i>proche aidant-e</i>, une personne qui, très régulièrement voire quotidiennement, apporte son soutien ou accompagne à titre non professionnel une personne fragilisée dans son projet de vie. <u>Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un-e voisin-e ou d'un-e ami-e.</u></p> <p>NB : ajout proposé à la définition pour qu'elle soit identique à celle de la LIncA. Cette liste (membre de la famille, ami-e ou voisin-e) n'est pas exhaustive.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p>	

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>f) <i>prestations</i> : les prestations définies par la planification au sens de l'article 11.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 4, lettre f</p> <p>f) <i>prestations</i> : les prestations définies par la planification au sens de l'article <u>13</u>.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p>	
	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 4, lettre g (nouvelle)</p> <p><i>g) <u>groupes d'entraide</u> : groupes créés et animés par des personnes qui partagent une même situation.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p>	
<p>Tâches de l'État</p> <p>a) en général</p> <p>Art. 5 ¹L'État, en collaboration avec les acteurs du réseau socio-sanitaire et les communes, a pour tâche de promouvoir l'accompagnement et le soutien à domicile.</p> <p>²Il définit de manière harmonisée le contenu et l'étendue des prestations d'accompagnement et de soutien à domicile en collaboration avec les acteurs du réseau socio-sanitaire.</p> <p>³Il garantit une offre suffisante et coordonnée de prestations d'accompagnement et de soutien à domicile dans les différents domaines d'action.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 5, alinéa 4 (nouveau)</p> <p><i>⁴Il garantit la prise en compte de l'expérience patient-e, proche aidant-e, pair-e aidant-e et celle des acteurs du réseau socio-sanitaire comme critères d'évaluation et d'amélioration de la politique publique mise en place.</i></p> <p>Accepté par 11 voix et 1 abstention.</p>	

<p align="center">Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>Tâches de l'État b) domaines d'action</p> <p>Art. 6 ¹Les domaines d'action sont : les lieux de vie, l'environnement et le cadre de vie, la mobilisation des ressources personnelles, la participation sociale et l'enrichissement du quotidien, la gestion du ménage, les soins, l'information, le conseil et la coordination.</p> <p>²Les domaines d'action donnent des orientations à l'action de l'État, notamment pour la définition des prestations.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 6, alinéa 1</p> <p>Art. 6 ¹Les domaines d'action sont : les lieux de vie, l'environnement et le cadre de vie, la mobilisation des ressources personnelles, la participation sociale et l'enrichissement du quotidien, la gestion du ménage, <u>l'alimentation</u>, les soins, l'information, le conseil et la coordination.</p> <p>NB : les deux amendements à l'article 6, alinéa 1 ne s'opposent pas et peuvent être votés à la suite.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par A. Bramaud du Boucheron)</i></p> <p>Article 6, alinéa 1</p> <p>Art. 6 ¹Les domaines d'action sont : les lieux de vie, l'environnement et le cadre de vie, la mobilisation des ressources personnelles, la participation sociale et l'enrichissement du quotidien, la gestion du ménage, les soins, l'information, le conseil et la coordination <u>du quotidien</u>.</p> <p>NB : les deux amendements à l'article 6, alinéa 1 ne s'opposent pas et peuvent être votés à la suite.</p> <p>Accepté par 7 voix et 5 abstentions.</p>	

<p align="center">Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>Proches aidant-e-s</p> <p>Art. 7 ¹L'État soutient l'engagement des proches aidant-e-s et sa reconnaissance auprès des employeurs.</p> <p>²Il coordonne avec les acteurs du réseau socio-sanitaire les mesures à développer, notamment des solutions de soutien et de répit, l'information, la sensibilisation, la formation et des possibilités d'échanges.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 7, alinéa 2</p> <p>²Il coordonne, <u>soutient et promeut</u> (suppression de : avec les acteurs du réseau socio-sanitaire) les mesures à développer, notamment des solutions de soutien et de répit, l'information, la sensibilisation (suppression de : , la formation) et des possibilités d'échanges <u>en collaboration avec les acteurs du réseau socio-sanitaire.</u></p> <p>NB : si l'amendement à l'article 7, alinéa 3, est refusé, le terme « la formation » est conservé à l'article 7, alinéa 2.</p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>	
	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 7, alinéa 3 (nouveau)</p> <p>³<u>L'État soutient une offre de formation gratuite destinée aux proches aidant-e-s.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>	
<p>Information et échanges</p> <p>Art. 9 ¹L'État informe efficacement sur les prestations à disposition et la manière de les obtenir.</p> <p>²Il met en place une plateforme d'échanges avec les acteurs du réseau socio-sanitaire et les communes, afin de favoriser la communication et la diffusion de l'information.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 9 (nouvelle teneur)</p> <p><u>Note marginale : Entraide</u></p> <p>Art. 9 <u>L'État encourage et soutient les activités d'entraide et de groupe de parole dans le domaine de l'accompagnement et de soutien à domicile.</u></p> <p>NB : les articles 9 et suivants du projet du Conseil d'État deviennent 10 et suivants.</p> <p>Accepté par 10 voix contre 1 et 1 abstention.</p>	

<p align="center">Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>Appartements LASDom a) reconnaissance</p> <p>Art. 10 ¹Le Conseil d'État fixe les exigences architecturales et fonctionnelles auxquelles doivent répondre les appartements LASDom spécialement dédiés aux personnes fragilisées dans leur projet de vie.</p> <p>²Le Conseil d'État définit les prestations qui doivent être proposées aux occupants des appartements LASDom.</p> <p>³Les bailleurs des appartements LASDom qui remplissent les exigences selon les alinéas 1 et 2 peuvent solliciter une reconnaissance selon les modalités fixées par le Conseil d'État.</p>	<p align="center">Amendement du Conseil d'État</p> <p>Article 10, alinéa 3</p> <p>³<i>Les appartements LASDom</i> qui remplissent les exigences selon les alinéas 1 et 2 peuvent (<i>suppression de : solliciter</i>) <u>bénéficier d'</u>une reconnaissance selon les modalités fixées par le Conseil d'État.</p> <p align="center">Accepté à l'unanimité.</p>	
<p>Planification a) en général</p> <p>Art. 13 ¹Le Conseil d'État établit une planification des prestations d'accompagnement et de soutien à domicile en fonction des besoins de la population neuchâteloise, des évolutions prévisibles et de la démographie.</p> <p>²Le Conseil d'État veille à ce que les prestations soient accessibles sur l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>³Les prestations sont coordonnées de manière à garantir une continuité dans l'accompagnement et le soutien de la personne fragilisée dans son projet de vie.</p>	<p align="center">Amendement de la commission</p> <p>Article 13, alinéa 3</p> <p>³Les prestations sont coordonnées de manière à garantir une continuité dans l'accompagnement et le soutien de la personne fragilisée (<i>suppression de : dans son projet</i>) <u>tout au long de son parcours</u> de vie.</p> <p align="center">Accepté à l'unanimité.</p>	

<p align="center">Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>Information et orientation a) principe</p> <p>Art. 15 ¹L'État soutient les prestations qui permettent de garantir une information adéquate, neutre et indépendante, l'orientation efficiente de la personne et de ses proches dans le réseau socio-sanitaire cantonal et l'accompagnement individualisé.</p> <p>²L'orientation doit permettre à la personne et à ses proches d'obtenir le soutien nécessaire ainsi que les prestations adéquates répondant à ses besoins.</p> <p>³La personnes, ses proches ou son/sa représentant-e légale, peuvent solliciter un entretien d'orientation.</p>		<p>Amendement A. Bramaud du Boucheron Article 15, alinéa 1</p> <p>Art. 15 ¹L'État soutient les prestations qui permettent de garantir une information adéquate, neutre et indépendante (<i>suppression de :</i>) <u>et</u> l'orientation efficiente de la personne et de ses proches dans le réseau socio-sanitaire cantonal (<i>suppression de : et l'accompagnement individualisé</i>).</p> <p>NB : la notion d' « <i>accompagnement individualisé</i> » a été questionnée par la commission. Le conseiller d'État a indiqué qu'on ne peut pas orienter une personne sans proposer, de facto, une prestation/un accompagnement individualisé.</p> <p>Refusé par 10 voix contre 3.</p>
<p>⁴L'ensemble des professionnel-le-s et des institutions régis par la loi de santé sont tenus d'intégrer l'orientation dans leurs processus de travail selon les modalités établies avec l'organisme qui en est chargé.</p> <p>⁵L'orientation favorise une utilisation optimale des ressources du réseau socio-sanitaire.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe LR)</i></p> <p>Article 15, alinéa 4</p> <p>⁴L'ensemble des professionnel-le-s et des institutions régis par la loi de santé (<i>LS</i>) <u>et par la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LInCA)</u> sont tenus d'intégrer l'orientation dans leurs processus de travail selon les modalités établies avec l'organisme qui en est chargé.</p> <p>NB : cet amendement s'oppose à l'amendement du groupe VertPOP, article 15, alinéa 4.</p> <p>En opposition avec l'amendement du groupe VertPOP, article 15, alinéa 4 : accepté par 9 voix contre 2 et 2 abstentions.</p> <p>En opposition avec le projet de loi du Conseil d'État : accepté par 11 voix et 2 abstentions.</p>	<p>Amendement du groupe VertPOP Article 15, alinéa 4</p> <p>⁴<i>Supprimé.</i></p> <p>NB : l'alinéa 5 du projet du Conseil d'État devient 4. Le groupe VertPOP propose de supprimer cet alinéa pour le réintroduire à l'article 17 LASDom. Cet amendement s'oppose à l'amendement initialement déposé par le groupe LR, article 15, alinéa 4.</p> <p>En opposition avec l'amendement du groupe LR, article 15, alinéa 4 : refusé par 9 voix contre 2 et 2 abstentions.</p>

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>b) organisme d'orientation</p> <p>Art. 16 ¹L'État mandate un organisme pour dispenser au niveau cantonal les prestations d'information, d'orientation et d'accompagnement.</p> <p>²L'organisme chargé de l'orientation favorise une participation active de la personne dans son projet de vie.</p> <p>³Il respecte le libre choix et le droit à l'autodétermination de la personne, ainsi que les droits des patient-e-s, en particulier le secret médical.</p>		<p>Amendement du groupe VertPOP et d'A. Bramaud du Boucheron</p> <p>Article 16, alinéa 1</p> <p>Art. 16 ¹L'État mandate un organisme pour dispenser au niveau cantonal les prestations d'information <u>et</u> d'orientation. (<i>suppression de : et d'accompagnement</i>)</p> <p>NB : l' « accompagnement » signifie le « suivi du parcours de vie ».</p> <p>Refusé par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.</p>
<p>c) entretien d'orientation</p> <p>Art. 17 ¹L'orientation de la personne se fait prioritairement sous la forme d'un entretien d'orientation.</p> <p>²Le plus tôt possible, lorsqu'il accompagne et soutient une personne, chaque acteur du réseau socio-sanitaire promeut le recours à l'organisme chargé de l'orientation et invite la personne à le contacter pour un entretien d'orientation.</p>		<p>Amendement A. Bramaud du Boucheron</p> <p>Article 17, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p><i>²L'entretien d'orientation permet l'orientation adéquate des bénéficiaires selon des critères médicaux étayés vers des structures catégorisées comme suit : mission gériatrique, psycho-gériatrique, psychiatrique.</i></p> <p>NB : les alinéas 2 et suivants du projet de loi du CE devient 3 et suivants.</p> <p>Refusé par 9 voix contre 1 et 1 abstention.</p>
<p>³Un entretien d'orientation a lieu en tous les cas lorsqu'une entrée pour un long séjour dans un établissement médico-social ou dans une pension est envisagée.</p> <p>⁴Le Conseil d'État fixe les modalités et les conditions nécessaires au bon déroulement des entretiens d'orientation.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 17, alinéa 3 (nouvelle teneur)</p> <p><i>³L'organisme d'orientation s'appuie le cas échéant sur l'évaluation réalisée par les acteurs du réseau socio-sanitaire actif auprès de la personne et la complète si nécessaire.</i></p> <p>NB : l'alinéa 3 du projet du Conseil d'État devient 4 et l'alinéa 4 devient 5. Un postulat pourrait être déposé concernant l'article 17, alinéa 3 (cf. chapitre 6 du présent rapport).</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p>	

<p align="center">Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>Aides financières a) prestations des proches aidant-e-s</p> <p>Art. 22 ¹Dans des cas exceptionnels, les prestations fournies par les proches aidant-e-s en vue de favoriser l'accompagnement et le soutien à domicile peuvent donner lieu au versement d'une aide financière.</p> <p>²Le Conseil d'État définit ces prestations ainsi que les conditions et les modalités du versement de l'aide financière.</p>		<p>Amendement du groupe VertPOP Article 22, alinéa 1</p> <p>Art. 22 ¹(<i>suppression de : Dans des cas exceptionnels</i>) <u>Les</u> prestations fournies par les proches aidant-e-s en vue de favoriser l'accompagnement et le soutien à domicile peuvent donner lieu au versement d'une aide financière.</p> <p>Refusé par 5 voix contre 2 et 5 abstentions.</p>
<p>b) soutien au bénévolat</p> <p>Art. 23 ¹Le Conseil d'État peut octroyer des aides financières à des organisations fédérant, soutenant et coordonnant sur le plan cantonal des services de bénévoles actifs dans les domaines d'action contribuant aux buts de la loi.</p> <p>²Il fixe les conditions d'octroi.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP)</p> <p>Note marginale : b) soutien <u>aux organisations</u></p> <p>Article 23, alinéa 1</p> <p>Art. 23 ¹Le Conseil d'État peut octroyer des aides financières à des organisations fédérant, soutenant et coordonnant sur le plan cantonal des services de bénévoles <u>et des groupes d'entraide</u> actifs dans les domaines d'action contribuant aux buts de la loi.</p> <p>Accepté par 11 voix contre 1.</p>	
<p>c) appartements LASDom</p> <p>Art. 24 ¹Le Conseil d'État peut soutenir financièrement et pendant une période limitée le démarrage des prestations dans les appartements LASDom au bénéfice d'une reconnaissance, indépendamment des aides financières allouées en vertu de la loi sur l'aide au logement (LAL2), du 30 janvier 2008.</p> <p>²Il fixe les conditions d'octroi.</p>		<p>Amendement du groupe VertPOP Article 24, alinéa 1</p> <p>Art. 24 ¹Le Conseil d'État peut <i>exceptionnellement</i> soutenir financièrement et pendant une période limitée le démarrage des prestations dans les appartements LASDom au bénéfice d'une reconnaissance, indépendamment des aides financières allouées en vertu de la loi sur l'aide au logement (LAL2), du 30 janvier 2008.</p> <p>Refusé par 6 voix contre 4 et 2 abstentions.</p>

Loi actuellement en vigueur Loi de santé (LS)	Annexe au projet de loi du Conseil d'État Loi de santé (LS)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>But</p> <p>Art. 87 ¹L'Etat privilégie les structures qui permettent aux personnes malades, âgées ou dépendantes de vivre le plus longtemps possible dans un environnement qui leur est familial.</p> <p>²Il encourage et soutient les services qui ont pour but d'offrir à l'ensemble de la population des prestations en matière d'éducation à la santé, de prévention, d'information, de conseil, de consultation et d'aide et de soins à domicile.</p>	<p>Art. 87 [Inchangé]</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP)</p> <p>Article 87, alinéas 1 et 2</p> <p>Art. 87 ¹L'Etat <u>soutient</u> les structures qui permettent aux personnes (<i>suppression de : malades, âgées ou dépendantes</i>) <u>fragilisées</u> de vivre le plus longtemps possible dans un environnement qui leur est familial.</p> <p>²Il encourage et soutient les services qui ont pour but d'offrir à l'ensemble de la population des prestations en matière d'éducation à la santé, de prévention, d'information, de conseil, de consultation (<i>suppression de : et d'aide et</i>), de soins <u>et d'accompagnement et de soutien</u> à domicile.</p> <p>Accepté par 11 voix et 1 abstention.</p>	

<p>Loi actuellement en vigueur</p> <p>Loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)</p>	<p>Annexe au projet de loi du Conseil d'État</p> <p>Loi sur Nomad (LNomad)</p>	<p>Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p>Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>Buts</p> <p>Art. 3 NOMAD a pour buts de :</p> <p>a) favoriser le maintien à domicile sur tout le territoire du canton de Neuchâtel, notamment par la livraison de prestations d'aide et de soins à domicile ;</p>	<p><i>Art. 3 (nouvelle teneur)</i></p> <p>Nomad a pour buts et missions de :</p> <p>a) de participer à la mise en œuvre de la planification sanitaire cantonale en offrant des prestations de soins, d'accompagnement et de soutien à domicile au sens de la législation fédérale en matière d'assurances sociales et au sens de la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du <i>jj Mois aaaa</i> ;</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 3, lettre a</p> <p>Nomad a pour buts et missions de :</p> <p>a) (<i>suppression de : de</i>) participer à la mise en œuvre de la planification sanitaire (<i>suppression de : cantonale</i>) <u>pour l'ensemble du territoire cantonal</u>, en offrant des prestations de soins, d'accompagnement et de soutien à domicile au sens de la législation fédérale en matière d'assurances sociales et au sens de la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du <i>jj Mois aaaa</i> ;</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p>	

<p>Loi actuellement en vigueur</p> <p>Loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)</p>	<p>Annexe au projet de loi du Conseil d'État</p> <p>Loi sur Nomad (LNomad)</p>	<p>Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p>Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>b) garantir à la population l'accès à des prestations de maintien à domicile de proximité, économiques et de qualité ;</p> <p>c) collaborer étroitement avec les services de l'Etat, les communes, les milieux associatifs concernés, les intervenants à domicile privés ou publics, pour appliquer la politique de maintien à domicile définie par le Conseil d'État ;</p> <p>d) maîtriser l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition ;</p> <p>e) proposer d'autres mesures innovantes afin de favoriser le maintien à domicile à des conditions sociales et économiques adéquates.</p>	<p>b) offrir des prestations économiques et de qualité ;</p> <p>c) collaborer étroitement avec les acteurs du réseau socio-sanitaire ainsi qu'avec les services de l'État, les communes et les milieux associatifs concernés ;</p> <p>d) participer à la maîtrise des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition et par une recherche de la complémentarité tant interne qu'externe ;</p> <p>e) contribuer à la relève du personnel soignant en déployant des activités de formation ;</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 3, lettre b</p> <p>b) offrir des prestations économiques, de qualité <u>et durables</u> ;</p> <p>Accepté par 7 voix contre 4 et 1 abstention.</p>	

<p>Loi actuellement en vigueur</p> <p>Loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)</p>	<p>Annexe au projet de loi du Conseil d'État</p> <p>Loi sur Nomad (LNomad)</p>	<p>Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p>Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
	<p>f) proposer et de participer à des programmes de santé publique, notamment de prévention et de promotion de la santé et de proposer d'autres mesures innovantes permettant aux bénéficiaires de celles-ci de vivre à domicile à des conditions sociales et économiques adéquates ;</p> <p>g) participer aux activités de recherche et de développement par la collaboration avec les instituts académiques, techniques et industriels ;</p> <p>h) contribuer au développement économique et social du canton et de ses régions, en favorisant notamment le maintien et la circulation de revenus ainsi que le partenariat social.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 3, lettre f</p> <p>f) proposer (<i>suppression de : et de participer à</i>) des programmes de santé publique, (<i>suppression de : notamment de prévention et de promotion de la santé et de proposer</i>) <u>et</u> d'autres mesures innovantes permettant aux bénéficiaires (<i>suppression de : de celles-ci</i>) de vivre à domicile (<i>suppression de : à</i>) <u>dans</u> des conditions sociales et économiques adéquates <u>et, sur mandat du Conseil d'État, participer à leur mise en œuvre</u> ;</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p>	

<p>Loi actuellement en vigueur</p> <p>Loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)</p>	<p>Annexe au projet de loi du Conseil d'État</p> <p>Loi sur Nomad (LNomad)</p>	<p>Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p>Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>Droit des patient-e-s</p> <p>Art. 7 Dans le cadre de la planification sanitaire cantonale et des mandats de prestations à lui confier, NOMAD garantit aux patient-e-s :</p> <p>a) une assistance médicale et socio-sanitaire d'égale qualité, quelle que soit la nature de leur couverture d'assurance;</p> <p>b) le respect absolu de leur dignité et de leur liberté;</p> <p>c) une large information leur permettant de se déterminer et de donner leur consentement éclairé.</p>	<p><i>Art. 7, première phrase introductive (nouvelle teneur)</i></p> <p>Dans le cadre de la planification sanitaire cantonale et des mandats de prestations à lui confier, Nomad garantit aux bénéficiaires de ses prestations :</p> <p>[suite inchangée]</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par B. Neuhaus)</i></p> <p>Article 7, première phrase introductive et lettre a</p> <p>Dans le cadre de la planification sanitaire cantonale et des mandats de prestations <u>qui lui sont attribués</u> <i>(suppression de : à lui confier)</i>, Nomad garantit <i>(suppression de : aux) à ses</i> bénéficiaires <i>(suppression de : de ses prestations)</i> :</p> <p>a) <u>des prestations</u> <i>(suppression de : une assistance médicale et socio-sanitaire)</i> d'égale qualité, quelle que soit la nature de leur couverture d'assurance ;</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p>	

<p>Loi actuellement en vigueur</p> <p>Loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)</p>	<p>Annexe au projet de loi du Conseil d'État</p> <p>Loi sur Nomad (LNomad)</p>	<p>Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p>Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>Art. 12 ¹Le Grand Conseil:</p> <p>a) adopte le budget et les comptes de NOMAD par le budget et les comptes de l'Etat;</p> <p>b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par NOMAD.</p> <p>²Il est informé de la réalisation des objectifs de NOMAD par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 3, LS.</p> <p>³Il garantit si nécessaire les engagements de NOMAD.</p>	<p><i>Art. 12 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹Le Grand Conseil :</p> <p>a) valide les contributions de l'État à Nomad par l'adoption du budget et des comptes de l'État ;</p> <p>b) garantit si nécessaire les engagements de Nomad ;</p> <p>c) est informé des options stratégiques de Nomad, ainsi que des prestations d'intérêt général qui lui sont confiées ;</p> <p>²Il est informé de la réalisation des objectifs et des options stratégiques de Nomad, ainsi que du subventionnement des prestations d'intérêt général par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'État conformément à la LS.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 12, alinéa 1, lettre c</p> <p>c) <i>(suppression de : est informé des) valide les options stratégiques de Nomad (suppression de : , ainsi que des prestations d'intérêt général qui lui sont confiées) ;</i></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p>	

<p>Loi actuellement en vigueur</p> <p>Loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)</p>	<p>Annexe au projet de loi du Conseil d'État</p> <p>Loi sur Nomad (LNomad)</p>	<p>Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p>Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>3. Conseil d'Etat</p> <p>Art. 13 ¹Le Conseil d'Etat :</p> <p>a) exerce la haute surveillance sur NOMAD;</p> <p>b) nomme les membres du Conseil d'administration de NOMAD;</p> <p>c) définit les champs d'activité couverts par NOMAD;</p> <p>d) veille à ce que les prestations de NOMAD soient livrées de manière égale dans l'ensemble du canton;</p>	<p><i>Art. 13 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹Le Conseil d'État :</p> <p>a) exerce la haute surveillance sur Nomad ;</p> <p>b) nomme les membres du Conseil d'administration de Nomad ;</p> <p>c) définit les champs d'activité couverts par Nomad ;</p> <p>d) peut charger Nomad d'effectuer des prestations de manière à assurer la couverture de l'entier de territoire ;</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 13, alinéa 1, lettre d</p> <p>d) peut (<i>suppression de : charger</i>) <u>obliger</u> Nomad d'effectuer des prestations de manière à assurer la couverture de l'entier de territoire ;</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p>	
<p>e) détermine avec NOMAD les mandats de prestations dans le cadre de l'organisation sanitaire cantonale;</p>	<p>e) veille à ce que les prestations de Nomad soient économiques et de qualité ;</p>		<p>Amendement du groupe VertPOP</p> <p>Article 13, alinéa 1, lettre e</p> <p>e) veille à ce que les prestations de Nomad soient économiques, de qualité <u>et durables</u> ;</p> <p>Refusé par 6 voix contre 5.</p>

<p>Loi actuellement en vigueur</p> <p>Loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)</p>	<p>Annexe au projet de loi du Conseil d'État</p> <p>Loi sur Nomad (LNomad)</p>	<p>Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p>Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>f) fixe avec NOMAD le mode de financement de ses prestations;</p> <p>g) fixe avec NOMAD son budget annuel global et, dans ce cadre, la participation de l'Etat, sous forme d'indemnité;</p> <p>h) fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration;</p> <p>i) autorise les investissements et les désinvestissements exceptionnels de NOMAD qui ne sont pas prévus dans le contrat de prestations.</p> <p>²Il désigne le département compétent pour l'exécution de ces tâches, lequel dispose du service de la santé publique comme organe opérationnel.</p> <p>³Il dispose du Conseil de santé prévu aux articles 13 et suivants LS comme organe consultatif en matière de maintien à domicile.</p>	<p>f) valide les options stratégiques de Nomad et les présente pour information au Grand Conseil ;</p> <p>g) définit et négocie avec Nomad les mandats de prestations ;</p> <p>h) fixe avec Nomad le mode de financement de ses prestations dans le respect des législations fédérale et cantonale ;</p> <p>i) approuve la rémunération des membres du Conseil d'administration ;</p> <p>j) autorise les investissements et les désinvestissements exceptionnels de Nomad qui ne sont pas prévus dans le contrat de prestations ;</p> <p>k) veille à ce que l'activité de Nomad contribue à un développement économique et social équilibré du canton et de ses régions ;</p> <p>l) approuve les comptes annuels de Nomad et donne décharge sur la gestion.</p> <p>²Il désigne le département compétent pour l'exécution de ces tâches, lequel dispose du service en charge de la santé publique comme organe opérationnel.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 13, alinéa 1, lettre f</p> <p>f) (<i>suppression de : valide</i>) <u>présente</u> les options stratégiques de Nomad (<i>suppression de : et les présente pour information</i>) au Grand Conseil ;</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.</p>	

3.1 Commentaires sur l'examen des amendements et les débats en commission

L'amendement du groupe VertPOP concernant l'ajout des termes « les soins » dans toute la LASDom a été débattu longuement. Bien que l'intention à son origine ait été comprise par le Conseil d'État, ajouter « les soins » perturberait la cohérence de l'architecture juridique prévue. De plus, le Conseil d'État a expliqué que les soins prodigués par les proches aidant-e-s dans le cadre de la LASDom ne relevaient pas de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Il a par ailleurs été relevé qu'il était très important de bien séparer les prestations facturables et celles qui ne le sont pas : les soins prodigués par les proches aidant-e-s n'en font pas partie. Les différentes rémunérations des acteurs socio-sanitaires sont régies dans d'autres lois que celle-ci.

Entre deux séances, un nouvel amendement, opposé à celui mentionné ci-dessus, a été déposé (cf. amendement A. Bramaud du Boucheron, article premier, alinéa 1, LASDom). Il visait à ce que la loi porte sur l'accompagnement « non thérapeutique », cette notion englobant tout ce qui n'est pas finançable par la LAMal. Pour certain-e-s, ce terme paraissait cependant trop flou et restrictif. Finalement, les deux amendements ont été refusés.

Lors de la séance du 8 juin 2022, le SCSP a récapitulé la définition retenue concernant le terme « entretien d'orientation », car ce dernier a donné lieu à de multiples discussions au sein de la commission. On peut se référer à l'arrêté du Recueil systématique neuchâtelois (RSN) 800.103 du 20 janvier 2020 (Arrêté fixant les modalités de l'entretien d'orientation dans le réseau de santé, AMEORS) pour obtenir une explication précise de la notion d'« entretien d'orientation » et des éléments y afférents, par exemple concernant les personnes qui procèdent aux évaluations (cf. article 6, alinéa 3). Cet arrêté est basé sur la LS actuelle et la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS) et s'adresse uniquement aux personnes en âge de toucher l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Il est primordial pour le Conseil d'État que ces entretiens soient gratuits, afin que toute la population puisse y avoir accès sans crainte de charge financière.

Lors de cette même séance, la définition du/de la proche aidant-e a été adaptée à l'identique de celle utilisée dans la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA) (cf. liste non exhaustive, amendement à l'article 4, lettre d, LASDom).

Pendant la séance du 24 août 2022, les prestations à l'égard des proches aidant-e-s (par exemple, offres de formation, versement d'aides financières dans des cas exceptionnels) ont été discutées. Dans ce contexte, l'amendement déposé par le groupe VertPOP à l'article 7, alinéa 3 – qui propose que l'État soutienne une offre de formation gratuite destinée aux proches aidant-e-s – a été accepté à l'unanimité.

De plus, l'amendement déposé à l'article 9 de la LASDom par le groupe VertPOP introduit dans la loi le rôle des groupes/activités d'entraide, en les plaçant au même niveau que les proches aidant-e-s et les bénévoles. Cet ajout a été très majoritairement accepté.

Concernant la planification, un amendement de la commission à l'article 13, alinéa 3 (accepté à l'unanimité) propose que les prestations soient coordonnées de manière à garantir une continuité de l'accompagnement et du soutien de la personne fragilisée tout au long de son parcours de vie. Cela permet de bien prendre en compte les périodes de transition pouvant intervenir dans la vie des personnes.

Lors de la même séance, la notion d'accompagnement (individualisé) de la personne dans le cadre de l'information/orientation été questionnée par la commission. Certain-e-s commissaires ont proposé de remplacer ou de supprimer ce terme, car il paraissait vague et mal défini (cf. amendements A. Bramaud du Boucheron à l'article 15, alinéa 1, et VertPOP/A. Bramaud du Boucheron, à l'article 16, alinéa 1, LASDom). Cependant, il a été expliqué aux commissaires qu'on ne peut pas orienter une personne sans proposer, de facto, une prestation/un accompagnement individualisé. De plus, le terme « accompagnement » a été utilisé dans toute la LASDom : il paraissait donc difficile de le

remplacer. Suite à ce débat, il a été décidé que le présent rapport stipulerait que « l'accompagnement » signifie « le suivi du parcours de vie ».

Lors de la séance du 21 septembre 2022, après des discussions autour d'amendements visant à supprimer les « cas exceptionnels » pour le versement d'une aide financière aux proches aidant-e-s (cf. article 22, alinéa 1, LASDom) et à ajouter « exceptionnellement » concernant le soutien financier relatif au démarrage des prestations dans les appartements LASDom bénéficiant d'une reconnaissance (cf. article 24, alinéa 1, LASDom), le texte proposé restera finalement tel quel. Il aurait en effet fallu expliciter ce que sont les cas exceptionnels, éligibles ou non, et les restrictions que cela aurait apporté.

La commission a proposé un amendement concernant la note marginale de l'article 23, LASDom et son alinéa 1, afin d'assurer une plus grande cohérence avec les autres adaptations faites. Il en va de même pour les termes utilisés à l'article 87 de la LS.

La LNomad, traitée début mai 2022, a suscité moins de débats. Certains buts ont été redéfinis et les commissaires ont tenu à y inscrire l'obligation pour l'établissement de participer à la mise en œuvre de la planification sanitaire partout sur le territoire cantonal.

Même si le souhait d'un traitement conjoint de la LASDom et de la LAROSS émanait des commissaires, il a souvent été difficile de ne pas faire d'amalgames entre les deux lois. Certains amendements ont soulevé de vifs débats. Quelquefois, une reformulation a apporté plus de clarté/de consensus et, parfois, il a fallu retirer l'amendement.

4. Vote final

Par 10 voix contre 0 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

5. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présent-e-s, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

6. Postulat à venir

Lors de l'examen des amendements, des adaptations ont été proposées afin que la LASDom inclue aussi les personnes vivant avec un handicap. Dans ce cadre, un membre de la commission a relevé que l'article 17, alinéa 3, du projet de loi du Conseil d'État prévoit qu'un entretien d'orientation a lieu dans tous les cas uniquement lorsqu'une entrée en EMS ou en pension est envisagée. Or, il faudrait prévoir que cela s'applique à d'autres types d'établissements, étant donné que le processus d'orientation inclut désormais aussi les personnes en situation de handicap. Précipiter un tel changement – qui pourrait impliquer la fusion des organismes existants – en l'inscrivant directement dans la loi sans consulter les institutions partenaires du domaine du handicap paraissant cependant prématuré, la commission a désiré déposer un postulat à cet égard.

Cependant, sur demande du représentant du Conseil d'État, étant donné que le département responsable du domaine du handicap n'a pas encore été invité aux séances de la commission Santé, la commission a décidé de repousser le traitement dudit postulat à une séance ultérieure. Il n'est dès lors pas inclus dans le présent rapport.

Neuchâtel, le 19 octobre 2022

Au nom de la commission Santé :

La présidente,
B. NEUHAUS

La rapporteure,
B. BLANC